

## **DÉLIBÉRATIONS**

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réf. : CV/D127-2018

Séance du 13/12/2018 – Convocation du 27 novembre 2018

Compte rendu affiché le 17 décembre 2018

Présidente de séance : Valérie GLATARD

Secrétaire de séance : Marine MATHEY

**Présents :**

Valérie GLATARD, Youcef BOUREZG, Jean-Jacques DUPERRAY, Gisèle COIN, Alain GOJON, Guillemette DEBORDE, Gilbert PETITJEAN, Michel MATHEY, Myriam MARMONIER, Marine MATHEY, Christine PERRIN-ESSERTAISE, Tameur GUENNAT, Maria DA SILVA-PIRES, Marc GRAZIANA, Laurent BUFFARD, Jean-Claude FABRE, Annick PAKLOGLOU, Pascal NICOT, Yves ARTETA, Andrée MANGUELIN, Philippe BIRKER, Vincent VIVO.

**Absents représentés**

Claire LEBAHAR par Gisèle COIN ; Hélène SORREL-DUNAND par Guillemette DEBORDE ; Xavier LAURE par Alain GOJON ; Sylviane CARISSIMI par Pascal NICOT.

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	22
Votants	26
Exprimés	25

#### **Objet : Modification du barème tarifaire du stationnement payant et instauration du tarif résident**

Le 1<sup>er</sup> janvier dernier, la réforme relative à la gestion du stationnement payant est entrée en vigueur conduisant à la disparition de l'amende pénale au profit d'une redevance sanctionnant les infractions au stationnement payant.

Cette redevance présente la particularité d'être gérée par les communes qui en fixent le montant et en perçoivent le produit. Ce produit, dit Forfait Post-Stationnement (FPS) correspond à l'indemnisation reçue par la collectivité en raison du non-paiement en temps utile de la redevance due au titre de l'occupation de la voirie.

Le Conseil Municipal de la commune a acté, dans une délibération en date du 26 octobre 2017, la mise en œuvre de la dépenalisation du stationnement et, par extension, le barème tarifaire et les modalités d'établissement et de recouvrement des FPS.

Le forfait post-stationnement est défini comme la somme due pour la durée maximale de stationnement autorisé. Ainsi, ce FPS a pour objectif de dissuader les automobilistes de stationner de façon prolongée sur des emplacements où la rotation est de mise. Son montant est fixé de façon à être suffisamment dissuasif, permettant ainsi de minimiser les risques d'infraction, tout en étant acceptable par les usagers afin de ne pas susciter l'émergence d'un certain nombre de recours.

Ces premiers mois de mise en œuvre de la dépenalisation du stationnement se sont accompagnés de la réalisation d'une étude sur la mise en place d'un nouveau plan de stationnement, portée par la Métropole de Lyon en collaboration avec le bureau d'études TRANSITEC.

Les résultats de l'étude ont permis à la collectivité d'objectiver la situation du stationnement payant dans le centre-ville et d'en identifier ses enjeux. Cette étude a également participé à la définition d'un nouveau plan de stationnement dont la concrétisation passe par l'adoption de quelques modifications de la réglementation.

Ce qui permet aujourd'hui à la commune de proposer une politique de stationnement qui s'inscrit également dans les orientations du Plan de Déplacements Urbains de la Métropole de Lyon en régulant le stationnement pendulaire (domicile-travail) dans le centre-ville, en reportant les véhicules

concernés vers les parkings gratuits situés en périphérie et en incitant l'usage des transports en commun, de la marche et du vélo.

De surcroît, la commune est désormais en mesure de proposer une adaptation de sa politique de stationnement intégrant des objectifs d'amélioration des conditions de circulation et de stationnement sur son territoire tout en prenant en compte la diversité des besoins (commerçants, visiteurs, clientèle, résidents, professionnels, etc.).

Dans un souci de simplification de l'ancienne réglementation, complexe, peu lisible (deux types de zone) et offrant de nombreuses possibilités de contournement aux usagers (multiplication des tickets gratuits et dépassement de la limite de durée de stationnement), une unique zone de stationnement payant est retenue.

Sur cette dernière, la nouvelle réglementation s'applique du lundi au vendredi de 9h à 17h non-stop et le samedi de 9h à 12h. Le stationnement y est libre le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés ainsi que pendant le mois d'août.

En cas de défaut de paiement du stationnement, le FPS est maintenu à 20 € au sein de la zone tarifaire pour des durées de stationnement supérieures à 2h30.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions de la loi MAPTAM, en cas de paiement insuffisant du stationnement, le FPS de 20 € sera diminué du montant du dernier ticket de stationnement réglé.

Le nouveau barème tarifaire suivant est donc proposé pour cette zone unique de stationnement payant :

- Seuil de déclenchement du FPS : temps de stationnement supérieur à 2h30 sur une plage horaire maximale de 8 heures par jour, il ne pourra donc y avoir qu'un FPS par jour ;
- Maintien du tarif à 0.1 € les 6 minutes ;
- Maintien du montant du FPS à 20 €, tel qu'acté dans la délibération en date du 26 octobre 2017 relative à la dépénalisation du stationnement ;
- Modification de la période de gratuité. Sur l'ensemble du périmètre de stationnement payant défini par arrêté : 30 minutes de gratuité.

La commission municipale du 5 décembre a validé cette durée de gratuité compte-tenu d'un projet de prise en charge par les commerçants, dans le cadre d'une opération commerciale de fidélisation de leurs clients, d'une demi-heure de gratuité complémentaire. Dans l'hypothèse où ce projet ne verrait pas le jour, la question de la durée de gratuité serait réexaminée en commission urbanisme, patrimoine communal et cadre de vie à l'issue du 1<sup>er</sup> trimestre 2019.

Afin de ne pas pénaliser les résidents du centre-ville et dans le but d'encourager ces derniers à ne pas emprunter leur véhicule, un tarif spécial "résident" est institué. Cet abonnement est octroyé pour une année, sur présentation de pièces justificatives, aux habitants de la zone de stationnement payant, dans la limite de deux véhicules par ménage.

Il a également été convenu, pour favoriser la rotation des véhicules au plus près des commerces, que l'abonnement résident ne puisse pas être utilisé dans les espaces suivants : rue Victor Hugo (entre Place du 1<sup>er</sup> régiment des fusillés et place du 8 mai 1945), place du 8 mai 1945, place Victor Hugo et place de Verdun.

Enfin, par la présente délibération, la tarification "résident" suivante est proposée :

- Abonnement résident annuel : acquisition gratuite de la vignette à l'accueil de la mairie sur présentation des pièces justificatives définies par arrêté. L'obtention de l'abonnement résident est requise pour pouvoir bénéficier de la tarification préférentielle applicable aux résidents ;
- Tarification de la redevance : 2€/jour, 14 €/ mois, 140 €/an.



Ces tarifications sont forfaitaires et non remboursables.

Le Conseil Municipal, à la majorité (2 oppositions ; 1 abstention)

- OÙ l'exposé de Monsieur l'Adjoint délégué et après en avoir délibéré,
- VU la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2333-87,
- VU le Décret du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la délibération relative à la dépenalisation du stationnement et adoptant la convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement avec l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions en date du 26 octobre 2017,
- **ADOpte la mise à jour du barème tarifaire de paiement de la redevance de stationnement ci-dessous :**

→ 30 min	→ 1h	→ 1h30	→ 2h	→ 2h30	> 2h30 Sur une plage horaire maximale de 8h/jour Non-paiement Paiement insuffisant
0€, gratuité	0.50 €	1 €	1.5 €	2 €	FPS = 20€

Du lundi au vendredi de 9h à 17h non-stop et le samedi de 9h à 12h

- **MAINTIEN du montant de 20 € pour le Forfait Post-Stationnement**
- **ADOpte la tarification "résident" suivante : 2 €/jour, 14 €/mois, 140 €/an**
- **AUTORISE Madame le Maire à prendre toute disposition relative à cette affaire.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme,  
Neuville-Sur-Saône, le 13 décembre 2018  
Le Maire,  
**Valérie GLATARD.**

Acte rendu exécutoire après  
- Dépôt en Préfecture le 28/12/2018  
- Publication ou affichage le 28/12/2018  
**Valérie GLATARD, Maire.**

